



Le rôle limité du citoyen marocain dans la défense de ses droits

Imane EL MARZGUIOUI

Etudiante en doctorat,
Droit et Science politique, Maroc

Introduction :

Dans les sociétés démocratiques contemporaines, la participation active des citoyens à la protection et à la valorisation de leurs droits représente un pilier essentiel. Cependant, au Maroc, un pays en constante évolution, une problématique émerge quant au degré d'implication des citoyens dans ce processus. Cette problématique soulève des interrogations sur l'efficacité des mécanismes mises à la disposition du citoyen pour défendre ses droits. Ainsi, l'écart observé entre les droits proclamés et la réalité est si grand qu'il porte atteinte à l'effectivité même de ces droits.

Les droits et libertés fondamentaux occupent une place importante dans un Etat de droit. La Constitution marocaine de 2011 a consacré un nombre important de droits et de libertés et a mis à la disposition du citoyen une pluralité de mécanismes pour garantir leur protection en cas d'atteinte. Or, ce qui est curieux dans cette histoire, malgré la constitutionnalisation de ces droits et l'adoption de dispositifs de protection, il reste à savoir quelle serait l'utilité de ces privilèges si le citoyen n'est pas assez conscient ni assez informé pour les défendre ? Cependant, le citoyen marocain représente un élément clé dans ce procédé, il doit être disposé à défendre ses droits, quel que soient les circonstances.

Dans cet article nous explorerons les obstacles qui entravent le rôle du citoyen marocain dans ce processus. Cependant, deux éléments essentiels sont au cœur de cette problématique, le premier se rapporte à la vision que se fait le citoyen marocain de ses droits, c'est-à-dire à quel point il est conscient de l'importance de ces privilèges et de leur existence en tant que droits acquis et garantis par la Constitution (I). Le deuxième s'intéresse aux connaissances juridiques du citoyen en matière de droit, il est impossible de concevoir une défense effective des droits si les individus n'ont pas connaissance des textes juridiques en vigueur et trouvent des difficultés à comprendre leur contenu (II).

I. Une conscience juridique mesurée :

L'intérêt porté à la conscience juridique est lié au développement de la sociologie du droit, et à son importance dans la détermination de l'efficacité des normes. La conscience juridique est la conception que ce font les citoyens du droit, c'est l'ensemble des opinions, des préjugés et des appréciations qui influencent d'une manière ou d'une autre leurs attitudes et leurs comportements



envers le droit. Une personne dotée d'une forte conscience juridique est capable de connaître et d'identifier l'existence de ses droits et les mobiliser quand cela est nécessaire.

Chapitre 1 : La défense des droits : une culture de faible impression au Maroc

Dans plusieurs pays, et du fait d'une influence extérieure, la maturation juridique, peut avoir lieu avant le changement social et culturel. Dans ce cas, il est créé un décalage entre le droit et les privilèges qu'il consacre et la réalité sociale. Il est donc important de comprendre le rapport de la conscience citoyenne avec les droits qui leurs sont garantis. Cette conscience traduit *la représentation* que ce font les ayant droits de ces privilèges, qui est, généralement, influencée par les représentations collectives au sein d'une même société¹. Ces représentations sociale et culturelle occupent une place importante dans la mesure où elles influencent en permanence le patrimoine culturel qui guide l'organisation et l'évaluation de la société. Ainsi, la conscience juridique est variable d'une société à l'autre, elle est dépendante de divers facteurs notamment l'éducation, l'accès à l'information, le contexte culturel, les expériences personnelles... etc.

Au Maroc, plusieurs composantes sociales sont toujours sous l'emprise de la culture de la peur, de la réticence et de la timidité lorsqu'il s'agit de réclamer ou de défendre leurs droits. Culturellement non transformées et fermées à « ces valeurs », l'objectif de rendre les droits effectifs apparaît cependant, comme une pensée *utopique et surréaliste*. L'inconscience du citoyen marocain de l'importance et de la valeur de ses droits rend le fait de les défendre encore plus difficile, celui-ci est loin d'assimiler et de comprendre que ses droits sont garantis par la Constitution et par les lois et qu'il est capable de les mobiliser à n'importe quel moment, il néglige aussi qu'il a la possibilité de les défendre et de les faire valoir si jamais on leur porte atteinte.

Prenant par exemple la relation du citoyen avec l'administration marocaine, le professeur Benabdallah écrit que l'administré (le citoyen en général) en s'adressant à l'administration « ... *il a l'impression...d'être quelqu'un qui dérange, qui s'adresse à des responsables qui lui feront la charité de se charger de lui en lui présentant la prestation, si minime soit-elle, qu'il espère... accueilli, à l'entrée par une question... "où allez-vous ?" ... il doit, de surcroît, improviser un bref exposé afin de justifier sa présence dans les lieux [...] Quand bien même, il réussit cette épreuve, il doit déchiffrer un certain nombre d'énigmes [...] Et si, par extraordinaire, il est bien servi, il arrive au but, il est tout étonné de sa veine, convaincu du caractère exceptionnel de sa situation.*»². Or, l'administration,

¹Jean CARBONNIER, « Sociologie juridique et morale », *l'année sociologique*, n° 26, 1975, page 471.

² Mohammed Amine BENABDALLAH, « Les rapports entre l'administration et les citoyens », page 3. Accessible sur [<http://aminebenabdallah.hautetfort.com>]



comme n'importe quel autre service public, a été conçue pour servir les citoyens, et que ceux-ci, en s'y présentant, ils exercent leur plein droit.

Cette culture bloque également l'effectivité des mécanismes de médiation destinés à défendre les droits de l'Homme. Il s'agit de plusieurs institutions, majoritairement créé par la réforme constitutionnelle de 2011. Le Médiateur du Royaume en constitue une illustration. Le rapport du médiateur du Royaume de l'année 2021 montre que cette institution, a reçu en cette même année 3547 doléances, ce nombre ne cesse de s'accroître chaque année mais il reste, toutefois, très faible par rapport aux nombre de requêtes que reçoivent les Ombudsmans dans d'autres pays.³

Les pétitions représentent un exemple similaire pour comprendre à quel point le citoyen marocain peut s'investir pour faire valoir ses droits et concrétiser les principes de la démocratie participative. Bien qu'il soit consacré par la Constitution de 2011, et qu'il soit créé une plateforme nationale pour la participation citoyenne, contenant tous les textes juridiques encadrant l'exercice de ce droit ainsi que des guides sur la présentation des pétitions, l'exercice du droit de présenter des pétitions reste très faible. Le nombre de pétitions nationales, déposées auprès des pouvoirs publics depuis l'année 2018, est de 12 pétitions, déjà 7 sont irrecevables et 2 sont toujours en cours de discussion. Parmi les 3 pétitions recevables seule une a rassemblé le nombre de signatures requises qu'est fixé au nombre de 40 000. En d'autres termes, depuis l'année 2018 jusqu'aujourd'hui une seule pétition a réussi à être admise.

Chapitre 2 : Les raisons qui expliquent cette attitude

Il existe plusieurs facteurs qui expliquent l'attitude du citoyen marocain envers ses droits. Premièrement, des *facteurs d'ordre historique*. Le concept des droits de l'Homme au Maroc n'est apparu de manière explicite dans les constitutions et les lois marocaines que vers la fin du siècle passé. Sa reconnaissance juridique n'a eu lieu qu'après l'indépendance du pays, notamment avec la loi fondamentale du 2 juin 1961. Cependant, une question se pose ; est ce que la culture des droits de l'Homme au Maroc n'a commencé qu'avec les textes juridiques qui consacrent ces principes ? La réponse est simple. Si l'on considère que l'apparition d'une culture des droits de l'Homme au Maroc est intimement liée à l'existence de textes juridiques qui la consacrent alors la réponse à cette question serait affirmative et que le Maroc n'a connu cette culture qu'avec l'avènement de la Constitution de 1962 qui l'a consacré. Par contre, si l'on considère l'Histoire du Maroc, comme n'importe quelle autre civilisation, les règles régissant les droits de l'Homme ont toujours existé, néanmoins, sous des

³ Rapport annuel du Médiateur du Royaume, 2021, page 19. Une petite comparaison aurait suffi pour comprendre que le nombre de doléances présenté à cette institution reste très faible.



formes différentes, et sous une conception différente, loin d'être similaire à la conception occidentale⁴.

La conception des droits de l'Homme dans chaque civilisation est le produit d'une histoire et d'une évolution à travers les âges. Ainsi, la vision occidentale des droits de l'Homme, imposée de fait aux autres sociétés, s'est développé de manière incrémentale, en commençant d'abord par les révolutions et les manifestations qui ont eu lieu des siècles auparavant allant jusqu'aux premiers textes constitutionnels (la Constitution américaine, la Constitution française...). C'est aussi une expérience juridique qui s'enrichissait grâce aux écrits de juristes, penseurs, philosophes et sociologues. Plusieurs idées ont été produites et mises en œuvre, celles qui ont échoué ont été écartés, celles qui ont réussies ont prospéré. Pour les autres sociétés, comme le Maroc, cette culture occidentale n'est autre qu'un produit importé.⁵

Deuxièmement des *facteurs d'ordre social et culturel*. La société marocaine, comme d'ailleurs plusieurs sociétés similaires, est témoin du phénomène « d'acculturation au droit moderne » (occidental), qui met en valeur la reconnaissance de l'individualité et de la subjectivité et qui reconfigure la relation entre les droits et les devoirs en faveur des premiers. Cette acculturation cherche à mettre en place une « infrastructure » idéologique et culturelle qui tend à valoriser et faire primer les droits et les libertés conçus comme le noyau de ce système et créer, par conséquent, une conscience plus grande chez les citoyens de l'importance de ces privilèges, comme acquis et mérités.⁶

Troisièmement des *facteurs d'ordre juridique*. La culture de défendre ses droits et de participer activement dans l'élaboration des lois est peu encouragé au Maroc. La Constitution marocaine à créer un ensemble d'institutions et de mécanismes pour impliquer les citoyens dans le processus de prise de décisions, mais ces efforts restent très modestes. Il s'agit notamment du référendum comme mécanisme de participation directe des citoyens. Au Maroc, le seul type de référendum qui existe est le référendum constitutionnel qui permet de consulter la population lors d'une révision constitutionnelle, qui vote par « oui » ou « non » sur le texte constitutionnel. Or, il existe plusieurs types de référendum qui permettent aux citoyens de concrétiser leurs revendications, comme c'est le cas dans les expériences comparées.⁷ La Constitution suisse par exemple consacre

⁴ مؤلف جماعي، "الحقوق والحريات الأساسية بالمغرب: قراءات متقاطعة"، الطبعة الأولى، تنسيق سمير والفاضلي، 2020، ص.3.

⁵ L'*historicisme* est une philosophie qui légitime les règles du comportement et considère le droit comme une production humaine liée intimement à l'histoire de chaque peuple.

⁶ Mohammed MOUAQIT, « Enjeux du droit. Réflexion, à partir du cas du Maroc, sur la place du droit dans la société et dans les sciences sociales », *Droit et société*, n°112, page 503.

⁷ En France il existe 4 types de référendums : L'article 11 prévoit le référendum législatif qui permet l'adoption d'une loi et le référendum d'initiative partagée qui est aussi un référendum législatif, peut être organisé après qu'une proposition de loi a été soutenue par un dixième du corps électoral.; l'article 89 consacre le référendum constituant dans le cadre d'une révision constitutionnelle ; l'article 72 autorise l'organisation d'un référendum local dans l'ensemble des collectivités du territoire français ; le référendum d'initiative partagée, prévu également par l'article 11, est aussi un référendum législatif.



tout un chapitre (Chapitre 2/Titre 4 : Peuple et cantons) aux initiatives populaires et aux référendums. Ainsi, les articles 138 et 139 consacrent le droit du peuple à l'initiative de révision partielle ou totale de la Constitution, 100 000 citoyens suisses ayant le droit de vote peuvent proposer la révision totale ou partielle de la Constitution, cette initiative peut prendre la forme d'une proposition contenant des termes généraux ou celle d'un projet rédigé. Le texte est soumis au vote du peuple pour approbation définitive. L'exemple italien aussi est digne d'être cité, la Constitution italienne consacre un ensemble de mécanismes mises à la disposition du peuple pour consacrer et défendre leurs droits, à savoir le droit à l'initiative législative, le référendum populaire...⁸

A côté des mécanismes de démocratie participative, il y a les mécanismes judiciaires. Ils représentent un instrument efficace pour défendre ses droits, or la pratique judiciaire au Maroc n'est pas assez renforcée. Tandis que dans d'autres pays, les citoyens bénéficient d'un système judiciaire très large qui s'étend au niveau international, la Russie par exemple consacre dans sa Constitution le droit des citoyens de défendre leurs droits au niveau des institutions internationales⁹, la défense des droits au Maroc se limite aux tribunaux nationaux. Le droit de recourir aux instances internationales n'est toujours pas reconnu aux marocains, par exemple la Cour africaine des droits de l'Homme.

Plus grave encore, l'exception d'inconstitutionnalité qui est une modalité d'accès indirecte à la justice constitutionnelle, permettant aux justiciables de relever qu'une disposition porte atteinte à leurs droits et libertés garantis par la Constitution, n'est toujours pas mise en œuvre. Depuis sa constitutionnalisation en 2011, ça fait plus d'une décennie déjà que la loi organique régissant les modalités d'application de ce mécanisme, traîne dans les couloirs du Parlement.

II. Une connaissance juridique limitée :

Il ressort du chapitre précédent que la culture de défendre ses droits est une nécessité pour faire asseoir le règne de l'Etat de droit, toutefois, le citoyen doit se prémunir des textes juridiques pour être capable d'y procéder. La question qui se pose alors, est ce que le citoyen marocain a les *outils juridiques* nécessaires pour ce faire ? La connaissance du droit est un élément indispensable dans ce processus, on ne peut concevoir une défense efficace si les individus n'ont pas une connaissance du droit qui leur est applicable. Or, un problème d'accessibilité

⁸ L'article 71 de la Constitution italienne dote la population de l'initiative législative (minimum cinquante mille citoyens) exprimée le biais de propositions de lois ou de projets de lois rédigés en articles. Aussi, l'article 75 prescrit le référendum populaire comme mécanisme au service du peuple pour décider de l'abrogation totale ou partielle d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, suite à leur demande.

⁹ L'article 46 de la Constitution russe donne le droit aux citoyens de s'adresser aux organes interétatiques pour protéger les droits et libertés de l'Homme après épuisement des recours internes



à la loi subsiste, d'un côté une *accessibilité matérielle* et d'un autre une *accessibilité intellectuelle*.¹⁰

Chapitre 1 : L'accessibilité matérielle aux textes juridiques

« *Aucun citoyen ne peut prétendre connaître tout le droit auquel il est soumis, plus grave encore, aucun juriste ne peut prétendre maîtriser l'ensemble du droit. [Toutefois] Nul ne peut se prévaloir en justice de cette méconnaissance* ». ¹¹ Ce constat remet en cause l'adage 'Nul n'est censé ignorer la loi', si le droit s'avère être si *vague* et si *large* que même le juriste ne peut affirmer tout connaître alors cet adage n'a plus aucun sens en fait, encore pire, elle représente un danger aux droits des individus.

L'accessibilité du citoyen à la loi, reste un élément clé pour défendre ces droits. Au Maroc, l'accessibilité de la loi a été consacrée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 93-19¹², « *Considérant que, [...] le défaut de faciliter l'accès à la loi et sa clarté, qui constitue un principe de valeur constitutionnelle, ne faciliterait pas la compréhension des dispositions présentées, [...], ce qui entraverait l'efficacité de son contenu et sa bonne application ;* ». Le juge constitutionnel marocain, comme d'ailleurs son homologue français, n'a toujours pas donné une définition complète de l'accessibilité, faute d'une définition détaillée, l'accessibilité de la loi peut désigner « la publication régulière des textes juridiques ».

Certes, la publication de la loi est la première condition de l'accessibilité matérielle à la loi, elle marque son entrée en vigueur. Or, une loi publiée ne peut être présumée accessible, par ce que la publication rend la loi opposable mais pas forcément accessible aux sujets de droits¹³. L'accessibilité nécessite l'existence de certains outils. Il s'agit, notamment, des sites officiels de l'Etat, qui publient régulièrement les textes juridiques, reste à savoir si le citoyen marocain a d'abord accès aux outils technologiques, puisque pour certains cela reste un privilège, et ensuite est ce qu'il arrive à les manipuler facilement pour trouver les lois qu'il cherche. Selon le dernier rapport de l'Agence Nationale de Réglementation des

¹⁰ Dans une tentative de définir et de comprendre le lien établie par le juge constitutionnel entre l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi (l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi l'accessibilité de la loi veut dire *une accessibilité matérielle*, et l'intelligibilité de la loi veut dire *une accessibilité intellectuelle*. In Patricia RRAPI, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel, étude du discours sur « la qualité de la loi »*, Dalloz, Paris, 2014, page 11.

¹¹ Il est impératif pour le droit de prendre conscience de la gravité de cet adage et le danger qu'elle porte même à la notion d'Etat de droit. C'est pour cette raison que dans le code pénale français on trouve dans son article L. 122-3 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. » In BERTRAND Mathieu, *La loi*, 2^{ème} édition, DALLOZ, 2004, page 83.

¹² Voir la décision de la Cour Constitutionnelle n° 93-19 du 9 juillet 2019, *Portant Règlement intérieur de la Chambre des représentants*.

¹³ Patricia RRAPI, *Op.cit.*, page 22.



Télécommunications (ANRT), six ménages sur dix sont équipés en ordinateur et/ou tablette. Près de 92% des individus âgés de plus de 5 ans sont équipés en téléphonie mobile néanmoins, seulement 73% d’eux détiennent un smartphone. Concernant l’accès à internet, sept ménages sur dix y accèdent (huit sur dix en milieu urbain et un sur deux en milieu rural) majoritairement via leurs smartphones.¹⁴

Cependant, la définition de l’accessibilité ne se limite pas uniquement à la publication de la loi, comme mentionné ci-dessus, mais s’étend bel et bien au fait que la loi doit parvenir au citoyen. Ainsi, l’accessibilité matérielle se réalise lorsque *le citoyen prend connaissance de l’existence des textes juridiques publiés*.

Le problème d’accessibilité matérielle aux lois est la résultante d’un phénomène qui envahit les systèmes juridiques d’aujourd’hui et auquel on peine de trouver une solution, il s’agit de la multiplicité des lois¹⁵. Le nombre de textes applicables au citoyen ne cesse de croître en quantité, rendant l’accessibilité et la connaissance de l’existence de ces lois encore plus compliqué. Pour remédier aux diverses difficultés qui font obstacle à l’accès au droit, ranger les lois dans des codes faciliterai la tâche au citoyen.

Au Maroc, l’accessibilité matérielle aux lois se rend encore plus difficile du fait de leur éparpillement. Le citoyen tenu de chercher les lois dont il peut faire usage, se perd dans une infinité de textes. Par exemple, dans le domaine de l’environnement il existe plusieurs lois (et décrets) destinées à régir ce domaine, plusieurs d’entre elles contiennent des dispositions qui protègent les droits environnementaux des citoyens. Toutefois, l’inexistence d’un code environnemental marocain comme recueil de toutes ces législations rend la tâche plus difficile pour le citoyen¹⁶. Un autre exemple est celui du domaine du sport dont les lois ne sont toujours pas rangées dans un code pour y faciliter l’accès. Pour ainsi trouver une loi, le citoyen doit faire le tour du bulletin officiel ou des sites du gouvernement, ce qui n’est ni pratique ni parfois même possible surtout si on doit respecter certains délais.

¹⁴ Rapport annuel de l’Agence Nationale de Réglementation des télécommunications de l’année 2017, pages 17 et 18.

¹⁵ « Trop de lois de règlements, de circulaires, le citoyen marocain, même nanti de son savoir, se perd dans les méandres des textes les plus divers et les plus complexes » In Sabah CHRAIBI, « Sécurité juridique entre justice de l’Etat et Etat de la justice », *Droits de l’Homme entre singularité et universalité*, Editions l’Harmattan, sous la direction de Ali SEDJARI, 2010, page 72.

¹⁶ Parmi ces lois on trouve : La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l’air ; La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets ; La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ; La loi n° 22-10 relative à l’utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.



Chapitre 2 : L'accessibilité intellectuelle et « la complexité du droit »

Supposant que le citoyen trouve les textes juridiques qu'il compte mobiliser pour défendre ses droits, il reste à savoir est ce qu'il est capable de lire le texte sans problème et d'assimiler son contenu ?

L'accessibilité intellectuelle se mesure par la capacité du destinataire du droit à comprendre et assimiler le contenu des textes juridiques, donc ceux-ci doivent être assez intelligible pour être admise par le marocain d'entendement médiocre. Plus le droit est complexe plus cette accessibilité devient réduite. Toutefois, *la complexité du droit* n'est pas facile à identifier puisque il n'existe pas de définition exacte à cette expression, elle peut être liée à plusieurs facteurs entravant la compréhension des dispositions législatives.¹⁷

La complexité du droit, dans certains cas est la cause de l'usage d'un langage spéciale que seul un juriste spécialiste en la matière pourrait comprendre. L'assimilation du contenu d'une loi à caractère spéciale nécessite généralement des connaissances dans le domaine. Parfois, même un juriste n'aurait pas le bagage nécessaire pour comprendre s'il n'est pas spécialisé en la matière. Néanmoins, il existe une différence entre un juriste et un citoyen normal, le premier a les outils et les connaissances de base, il suffit de fournir un effort de recherche pour être en mesure de déchiffrer le contenu de cette loi, ce qui n'est pas le cas pour un citoyen normal dont la connaissance juridique et les outils de travail sont très limités et parfois même quasi inexistantes.

L'usage d'un langage excessivement technique, va amener le citoyen à se retourner vers des experts et des professeurs pour lui expliquer le contenu des dispositions législatives¹⁸. Cette situation ne va bénéficier que les spécialistes qui, du fait de leurs connaissances, auront la capacité et le privilège de mieux défendre leurs droits qu'il s'agisse d'une situation de confrontation (par exemple dans une administration publique) ou lors d'un procès (l'exception d'inconstitutionnalité) ou devant une instance de médiation.¹⁹ De nombreux juristes aujourd'hui,

¹⁷ Le Conseil constitutionnel français a censuré la complexité de la loi dans sa décision n°2005-530 du 29 décembre 2005, suite à une disposition relative au plafonnement global des avantages fiscaux, il a précisé par conséquent, qu'aucun motif d'intérêt général ne suffit à justifier cette « excessive complexité ». Cette décision est importante dans la mesure où elle énumère les critères d'une loi excessivement complexe. « *Considérant que la complexité de ces règles se traduit notamment par la longueur de l'article 78, par le caractère imbriqué, incompréhensible pour le contribuable, et parfois ambigu pour le professionnel, de ses dispositions, ainsi que par les très nombreux renvois qu'il comporte à d'autres dispositions elles-mêmes imbriquées ; que les incertitudes qui en résulteraient seraient source d'insécurité juridique, notamment de malentendus, de réclamations et de contentieux ;* ».

¹⁸ Comme le souligne un sénateur français, C. Jolibois « *la loi est devenue si technique que les sujets dépendent souvent maintenant de l'avis d'experts et de professeurs, comme pour les lois sur la bioéthique (lois adoptées en juillet 1994). Nous apparaissons souvent guidés par le technicien, expert certes, mais qui, souvent, mélange, malgré lui, politique et technique* » In BERTRAND Mathieu, *La loi*, 2^{ème} édition, DALLOZ, 2004, page 82.

¹⁹ En 1995, le nouveau chef d'Etat français en adressant un message au Parlement le 19 mai, a dénoncé cette situation qui est « [...] *au seul bénéfice des spécialistes qui font écran entre le citoyen et l'Etat* » In Ibid., page 83. Pour Bertrand même le spécialiste peut avoir parfois du mal à lire la loi.



dénoncent ce droit « d'inspiration technocratique », élaboré généralement dans l'urgence, ses concepteurs ne se soucient ni de sa portée ni de son ancrage, et dont la compréhension n'est point accessible au citoyen normal.²⁰

Par exemple la loi de Finances, est un texte législatif remplis de mots techniques et d'expressions spécialement utilisés dans le domaine des finances publiques. Il serait difficile, pour le citoyen marocain d'entendement modeste de lire et de comprendre le contenu des dispositions, et encore en tirer le vrai message du législateur, puisque l'interprétation qu'en fait les destinataires de la loi peut déviée de l'interprétation escomptée.

Un deuxième élément qui rendrait la loi moins intelligible pour ses destinataires, entravant ainsi la possibilité de défendre leurs droits serait le manque de clarté de la loi. La clarté de la loi, et depuis quelques temps, occupe une place importante dans le processus d'amélioration de la qualité législative²¹. Bien qu'elle soit qualifiée par la justice constitutionnelle comme principe à valeur constitutionnelle, elle n'a toujours pas obtenu l'importance qu'elle mérite²². La clarté se définit généralement comme le "*caractère de ce qui est facilement intelligible*" et renvoie aux notions de précision et de netteté²³.

Le principe de clarté de la loi implique que les textes législatifs soient présentés d'une manière ordonné et que le langage et le style employés soient simples et compréhensibles pour le citoyen normal, « *l'art du législateur consistera donc à rester abstrait sans être obscur, concis sans être imprécis, simple sans être insuffisant.* »²⁴

Le manque de clarté de la loi peut être la cause d'une incertitude qui affectera la signification des dispositions législatives, et amènera d'une manière ou d'une autre à une *déstabilisation* et une *décrédibilisation* de la législation. La déstabilisation de la loi se veut dire la création d'un système juridique instable ou la norme est sujette d'une pluralité d'interprétation tandis que la décrédibilisation

²⁰ Xavier LAGARDE, « Pourquoi le droit est-il complexe ? », *le Débat*, n°127, 2003, page 133.

²¹ « La qualité de la loi » reste toutefois, une notion indéterminée qui recouvre toute une série d'exigences. Parmi ces exigences, on trouve la normativité, la clarté, l'accessibilité et l'intelligibilité. Il convient également d'ajouter que le législateur à côté de ces éléments, le législateur est tenu d'exercer pleinement sa compétence législative.

²² Voir la décision de la Cour constitutionnelle n° 93-19 du 9 Juillet 2019, Portant sur le Règlement intérieur de la Chambre des Conseillers.

²³ Hervé MOYSAN, « La clarté de la loi obscurcie par le technicisme formel de son écriture », in *La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons*, édité par Ilaria Cennamo et autres, Langues cultures médiations, 2020, page 38.

²⁴ Jean-Claude BECANE et autres, *La loi*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2010, page 44.



de la loi serait le manque de confiance des citoyens en la loi comme instrument de régulation sociale.²⁵

Toutefois, l'accessibilité intellectuelle de la loi reste en effet relative par ce qu'elle s'apprécie en fonction du destinataire de la norme, est-ce un citoyen normal ou un spécialiste ? Cependant, la simplification du droit et l'élaboration de textes législatifs clairs et précis va contribuer à rendre la loi plus intelligible pour le citoyen marocain qui serait en mesure de lire, comprendre, et faire usage de ces lois. Toutefois, cette simplification ne vise pas la banalisation de la loi, mais la suppression de tout élément qui rend la loi excessivement ou inutilement complexe et inassimilable²⁶.

Conclusion :

L'ancrage de la culture des droits de l'Homme au Maroc n'est pas un objectif qui se réalisera du jour au lendemain, ça nécessite la combinaison de plusieurs efforts. Cependant, le rôle du citoyen marocain dans ce processus est extrêmement important, dans la mesure où c'est lui qui prend l'initiative de défendre ou non ses droits c'est de cette façon qu'il les rend effectifs. L'existence d'un arsenal juridique et une infinité d'institutions pour protéger ces droits, ne peut avoir de succès si les individus ne sont pas prêts à le faire. Ainsi, La conscience et la connaissance juridiques restent des éléments clés pour la réalisation de cet objectif. Face à cette réalité, une question importante émerge, comment renforcer la conscience et la connaissance juridique du citoyen marocain ?

²⁵ Le Conseil constitutionnel français, lors d'une occasion avait dit que les exigences de qualité imposent au législateur « *d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire [...]* ». Voir la décision du Conseil Constitutionnel n°2005-512 DC du 21 avril 2005, cons 9.

²⁶ Conscient de l'importance de ce principe, le Parlement marocain, et à l'image de plusieurs autres pays, s'est doté d'un guide sur la rédaction législative qui traite de la clarté et de l'intelligibilité de la loi, or, la question qui se pose est relative à la valeur juridique de ce texte est ce qu'il est contraignant ou son usage par le législateur reste accessoire ?



Bibliographie

- مؤلف جماعي، "الحقوق والحريات الأساسية بالمغرب: قراءات متقاطعة"، الطبعة الأولى، تنسيق سمير والقاضي، 2020.
- BERTRAND Mathieu, *La loi*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2004.
- Hervé MOYSAN, « La clarté de la loi obscurcie par le technicisme formel de son écriture », in *La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons*, édité par Ilaria Cennamo et autres, Langues cultures médiations, 2020, pp 37-48.
- Jean CARBONNIER, « Sociologie juridique et morale », *l'année sociologique*, n° 26, 1975, pp 465-495.
- Jean-Claude BECANE et autres, *La loi*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2010.
- Mohammed Amine BENABDALLAH, « Les rapports entre l'administration et les citoyens ». Accessible sur [<http://aminebenabdallah.hautetfort.com>]
- Mohammed MOUAQIT, « Enjeux du droit. Réflexion, à partir du cas du Maroc, sur la place du droit dans la société et dans les sciences sociales », *Droit et société*, n°112, pages 493 à 509.
- Patricia RRAPI, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel, étude du discours sur « la qualité de la loi »*, Dalloz, Paris, 2014.
- Sabah CHRAIBI, « Sécurité juridique entre justice de l'Etat et Etat de la justice », *Droits de l'Homme entre singularité et universalité*, Editions l'Harmattan, sous la direction de Ali SEDJARI, 2010.
- Xavier LAGARDE, « Pourquoi le droit est-il complexe ? », *le Débat*, n°127, 2003, pages 132 à 142.
- Rapport annuel du Médiateur du Royaume, 2021
- Rapport annuel Defensor del pueblo de l'année 2021.
- Rapport annuel de l'Agence Nationale de Réglementation des télécommunications (ANRT) de l'année 2017.